

ARRÊTÉ N° 115-DDPP-19
portant recherche de substances dangereuses
dans l'eau et suites de la surveillance pérenne pour la société
Modertech Industries -15 allée Mathieu Murgue à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{ers} des livres I et V,
VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
VU les articles R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003, modifié par arrêté préfectoral 377-DDPP-16 du 12 septembre 2016, réglementant les activités de la société MODERTECH INDUSTRIE sise à SAINT-ETIENNE, 15, allée Mathieu Murgue – Terrenoire ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 230-DDPP-10 du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 28 mars 2018
VU le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2019 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MODERTECH INDUSTRIE sise à SAINT-ETIENNE, 15, allée Mathieu Murgue – Terrenoire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, pour mise à jour de ses obligations en matière de stockage des déchets produits sur site et en matière de rejets aqueux,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 relatif aux garanties financières à constituer pour assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité, pris en application des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement est abrogé.

Il lui est substitué les dispositions ci-après :

1.1 Liste des installations soumises à garanties financières

La société MODERTECH INDUSTRIES est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint-Etienne, 15 Allée de Mathieu Murgue - Terrenoire, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	traitement de surfaces des métaux ou de matières plastiques par voie électrolytique ou chimique pour lequel un volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l

1.2 Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société MODERTECH INDUSTRIES car le montant calculé des garanties financières, validé par l'inspection et évalué à 86 058 euros, est inférieur à 100 000 euros.

1.3 Quantité maximale de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Quantité maximale
Bains de traitement, bains usés et effluents de la station d'épuration	131 t
Boues d'hydroxydes métalliques	11 t
Boues de fond de cuve	2,2 t
Emballages souillés	0,2 t
Chiffons souillés et cartouches filtrantes	0,2 t
Bains usés de finition grasse	2 t
Carton	0,1 m ³
Plastiques	20 kg
Métaux	0,1 t
Bois	2 m ³

1.4 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 avril 2010 sont supprimées.

Le point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3

3.1 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles	Eaux usées dites « sanitaires »	Eaux pluviales et eaux de voiries
Point de rejet vers le milieu récepteur	En sortie de station de traitement physico-chimique (déversoir)		
Coordonnées Lambert	X : 0899.543 Y : 2138.766		
Débit maximal	20 m ³ /j		
Débit maximal (moyenne mensuelle)	14 m ³ /j		
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique en continu	Aucun	Dispositif permettant de respecter les valeurs limites imposées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le GIER via la STEP de SAINT CHAMOND	Réseau communal de la ville	Réseau Ville de SAINT ETIENNE
Exutoire du rejet	La rivière « le GIER »		

3.2 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le

bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

3.3 Valeurs limites d'émission et périodicité des contrôles

Les eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitement de surface doivent, après épuration (traitement par bâchées), respecter les caractéristiques suivantes avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux usées, eaux pluviales...) non chargées de produits toxiques.

Paramètres (Code sandre)	Concentration maximale et flux maximal	Auto surveillance assurée par l'exploitant (fréquence)	Mesures comparatives par un organisme tiers (fréquence)
Température (1301)	< 30 °C	Continue	Trimestrielle
PH (1302)	6,5 < X < 9	Continue	
DCO (1314)	180 mg/l – 3 600 g/j	Hebdomadaire	
MES (1305)	30 mg/l – 600 g/j	Hebdomadaire	
Cr VI (1371)	0,1 mg/l – 1,8 g/j	Quotidienne	
Cr III (5871)	0,5 mg/l – 6 g/j	Hebdomadaire	
Ni (1386)	1,5 mg/l – 20 g/j	Hebdomadaire	
Cuivre (1392)	1,5 mg/l – 22 g/j moyenne annuelle 0,66 mg/l – 7 g/j	Hebdomadaire	
Zinc (1383)	3 mg/l – 40 g/j	Hebdomadaire	
Aluminium (1370)	2,6 mg/l – 46 g/j	Hebdomadaire	
Fer (1393)	2 mg/l – 25 g/j	Hebdomadaire	
Manganèse (1394)	2 mg/l – 25 g/j	Hebdomadaire	
Fluorures (7073)	15 mg/l – 280 g/j	-	
Azote global (1551)	450 mg/l – 9000 g/j	-	
Indice hydrocarbure (7077)	5 mg/l – 100 g/j	-	
AOX (1106)	5 mg/l – 100 g/j	-	
Chloroforme (1135)	0,22 mg/l – 3 g/j	Trimestrielle	

Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

3.4 Transmission à l'inspection

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration MonICPE du ministère en charge des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements

d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MODERTECH INDUSTRIE.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations de la Loire et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-ETIENNE et à la société MODERTECH INDUSTRIE.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mars 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- Société Modertech Industries
15, allée mathieu Murgue
42000 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

